

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une usine de méthanisation de déchets non dangereux par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de MONTPELLIER, en raison des déchets ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'installation est une usine de méthanisation qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2.1 du code de l'environnement, autour de l'usine de méthanisation « AMETYST » exploitée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ZAC de Garosud à MONTPELLIER, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006.

ARTICLE 2: Composition de la commission

La Commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »:

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc Roussillon, ou son représentant.
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de MONTPELLIER

M. le Maire ou son représentant.

Commune de LATTES

M. le Maire ou son représentant.

Commune de SAINT JEAN DE VEDAS

Mme. le Maire ou son représentant.

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- Mme la Présidente de l'Association des Riverains de la ZAC de Garosud ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Languedoc Roussillon Nature Environnement ou son représentant,
 - Mme la Présidente Association Mosson Coulée Verte ou son représentant.

Collège « Exploitants d'installations classées »

Représentants titulaires

- M. MEUNIER, Vice Président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, délégué pour l'environnement,
 - M. CASTRE, Maire adjoint de Montpellier, conseiller communautaire,
- M. le Directeur de Pôle Service Publics de l'environnement et des Transports de la Communauté d'agglomération de Montpellier,
 - M. le Président de la société AMETYST,

Représentants suppléants

Madame la conseillère municipale de Pérols, 8ème Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de Montpellier,

- M. le Maire de Murviel lès Montpellier, 11ème Vice Président de la Communauté d'agglomération de Montpellier,
- M. le Directeur Adjoint de la Direction de la Prévention et de la gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de Montpellier,
 - M. le Directeur de la Société AMETYST.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires

Messieurs Gilles MAIRE, Alfredo HERMOSO, Jérémy CHAUVEAU, Renaud MICOUD, délégués du personnel

Représentants suppléants

Messieurs Gérard BRIQUET, Yannick CARICHON, Christophe BETIS, Dany VOGT BURON.

ARTICLE 3: Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment le représentant du Conseil général de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine de méthanisation de Montpellier auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation de la CLIS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant renouvellement de la CLIS auprès de l'usine de méthanisation de déchets non dangereux « AMETYST » de MONTPELLIER.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture,

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Montpellier, le 2 4 JUN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Ollvier JACOB